

**VILLE DE MARSEILLE /COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

**AMENAGEMENT DE LA PLACE DE STRASBOURG, DU CARREFOUR ROUSSEL
ET DE SES ABORDS**

13003 MARSEILLE

CONVENTION

**CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE
MARSEILLE ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION</u>	3
<u>ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT</u>	4
<u>ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>	4
<u>ARTICLE 4 TYPES DE MARCHES CONCERNÉS</u>	4
<u>ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE</u>	
<u>ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT</u>	7
<u>ARTICLE 7 -CONTENU DES MISSIONS DE MPM</u>	8
<u>ARTICLE 8 - CONTROLES</u>	9
<u>ARTICLE 9 - DETERMINATION DU COUT DES OPERATIONS</u>	9
<u>ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE</u>	10
<u>ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE</u> ..	10
<u>ARTICLE 12 - ACTION EN JUSTICE</u>	11
<u>ARTICLE 13 - RESILIATION</u>	11
<u>ARTICLE 14 - LITIGES</u>	12

ENTRE :

La Communauté urbaine “ MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ”, 10, place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.7 - 13002 Marseille.

Représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2003

Désigné dans ce qui suit par Marseille Provence Métropole,

d'une part,

ET :

La Ville de Marseille

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Désignée dans ce qui suit par la Ville,

d'autre part.

EXPOSE

L'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée (OIN) met en œuvre un processus complet de développement et de transformation urbaine de son territoire et comporte une action décisive sur les espaces publics définis comme les lieux de cohérence des interventions publiques, et de lisibilité de la qualité urbaine et architecturale.

A cet effet, des crédits importants sont affectés aux actions sur les espaces publics dans le cadre du protocole financier pour la période 2000-2006, signé le 27 janvier 2000 par les différents partenaires de l'OIN.

En outre, une première convention passée en décembre 2000 avec l'EPAEM détermine le cadre général d'intervention des différents maîtres d'ouvrages des espaces publics.

En particulier, un dispositif commun de pilotage et de validation des opérations ainsi que le principe d'une convention spécifique à chaque opération sont arrêtées.

Enfin, par convention tripartite du 10 mars 2003 la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'EPAEM ont convenu de la réalisation d'opérations de requalification des espaces publics de proximité.

Ces dernières permettront, en effet, d'accompagner la mise en œuvre de la politique de développement des quartiers et de conforter les politiques de l'habitat (notamment les OPAH) et de dynamisation des commerces de proximité. Elles appuient par ailleurs l'ambition de mise en valeur des équipements publics et de réhabilitation des écoles.

L'aménagement de la place de Strasbourg, du carrefour Roussel et de ses abords participe à ces opérations de requalification.

Les éléments de définition du programme ainsi que l'ensemble des modalités opératoires (processus de mise en œuvre, calendrier et montant prévisionnels notamment) sont définis dans la convention tripartite EPAEM/Ville de Marseille/MPM de réalisation et de financement de l'opération approuvée par le Conseil de la Communauté du 19 novembre 2007.

Cette opération sera entièrement financée par l'EPAEM dans le cadre du protocole financier précité et de ses budgets annuels pour un coût total prévisionnel d'opération évalué à **3.134.522€ HT**

Le principal objectif poursuivi par ces aménagements est de rééquilibrer les usages, en conciliant l'écoulement du trafic automobile et la vie sociale du quartier.

Pour atteindre cet objectif, il apparaît nécessaire de :

- recomposer l'espace public (largeur des trottoirs, profil des voies, stationnements,...),
- mettre en valeur le paysage urbain en cohérence avec les aménagements limitrophes,
- redynamiser les commerces de ces places et de l'avenue Camille Pelletan,
- renforcer le rôle des places en tant que « places de village » dont la vocation est de créer du lien social dans un cadre agréable de détente.

Sur la base de ces objectifs, le pré-programme sera complété dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre afin de prendre en compte les éléments de programme nécessaires en matière d'assainissement, de maintien d'une voie de bus en site propre et de flux de circulation.

L'aménagement de la place Strasbourg, du carrefour Roussel et de ses abords, relève d'une co-maîtrise d'ouvrage, Ville et MPM selon les compétences qui leur sont dévolues respectivement.

Il s'agira pour la ville :

-des compétences d'éclairage public, du traitement paysager des espaces publics et de gestion du mobilier urbain d'agrément, des compétences liées à la gestion de eaux pluviales

Il s'agira pour MPM :

-des compétences de voirie, de réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable

Toutefois la ville de Marseille s'est accordée avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour aborder ces opérations dans une logique de projet indépendamment des répartitions de compétences, En effet, la juxtaposition, au sein d'une opération unique, des compétences de deux maîtres d'ouvrage Marseille Provence Métropole et la Ville, apparaît préjudiciable à la bonne réalisation de cette opération.

Elle obère l'unité et la cohérence architecturale et paysagère du projet et la bonne coordination des travaux.

Aussi la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ont souhaité, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, recourir au groupement de commande en vue de regrouper et mutualiser leurs achats de service et de travaux portant sur l'opération, leur permettant ainsi de procéder au choix d'un maître d'œuvre unique par pôle de projet, et de lancer une procédure commune de marché de travaux.

Ce montage permet ainsi d'avoir un unique Maître d'œuvre, par pôle de projet, commun aux deux Maîtres d'ouvrage, Ville et Communauté Urbaine, garant de la cohérence et de la pertinence du projet et de la bonne coordination des travaux.

Il permettra par ailleurs de définir le mode de dévolution des marchés de travaux, nonobstant le partage des compétences mais uniquement au regard de la cohérence technique et de planification des travaux.

En conséquence, et afin de confier la mission de maîtrise d'œuvre à un unique prestataire, et de composer les marchés de travaux, selon la seule logique technique et opérationnelle, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de MARSEILLE ont souhaité constituer un groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des marchés publics.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est désignée coordonnateur du groupement ; elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de désignation des titulaires, tant pour les prestations de Maîtrise d'œuvre que pour les travaux. Les deux types de prestations feront l'objet d'Appel d'Offres Ouvert.

En outre et selon l'alinéa VII-2, de l'article 8 du Code des Marchés Publics la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera chargée de signer, notifier et exécuter, les marchés portant sur l'opération, en son propre nom et en celui de la Ville de Marseille.

Afin d'engager et de préfinancer les dépenses afférentes à l'opération, le Conseil de la Communauté de MPM a approuvé, par délibérations respectives en date du 26 mars 2007 et du 8 février 2008, l'affectation d'une Autorisation de Programme d'un montant de 3 750 000 euros, portant sur l'aménagement de la place de Strasbourg, du carrefour Roussel et de ses abords.

Le coût global estimé de l'opération s'élève à **3.134.522€ HT** répartis comme suit :

-Part Ville de Marseille : **529 172 €HT**

-Part MPM : **2 605 350 €HT**

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de fonctionnement du groupement de commande que les parties constituent en vue du choix d'un prestataire commun pour assurer les missions de maîtrise d'œuvre de conception, de réalisation, et d'OPC portant sur l'aménagement de la place de Strasbourg, du carrefour Roussel et de ses abords, selon le pré-programme annexé à la convention de réalisation et de financement, passé entre l'EPAEM, la Ville de Marseille et MPM et approuvée par délibération du Bureau de la communauté du 19 novembre 2007 et du Conseil Municipal n°07/1231/TU GE du 10 décembre 2007 .

Dans le cadre des opérations objet de la présente, la répartition de la maîtrise d'ouvrage s'effectue comme suit :

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est compétente pour :

- les installations de chantier, les terrassements, la mise en œuvre des revêtements de voirie,
- l'installation de tous les équipements constituant les voiries et ses dépendances,
- le cas échéant l'adaptation des réseaux d'assainissement.

La Ville de MARSEILLE est compétente pour :

- l'installation des équipements d'éclairage y compris la mise en réseau,
- les aménagements et équipements divers d'agrément et paysagers (mobilier, arbres,),
- l'aménagement et l'équipement de l'aire de jeu,
- tous les déplacements le cas échéant, des équipements Ville de Marseille.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT :

La ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaitent procéder à un groupement de commandes en vue du choix d'un maître d'œuvre commun et d'un montage cohérent pour les marchés de travaux, afin de procéder à l'aménagement **de la place de Strasbourg, du carrefour Roussel et de ses abords**, en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Maîtrise d'œuvre de l'opération :

Le groupement est créé en vue de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à une équipe de maîtrise d'œuvre unique et commune.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole passera à hauteur de ses besoins propres et de ceux de la Ville de Marseille, avec le lauréat, le(s) marché(s) de maîtrise d'œuvre, au terme de la procédure groupée, notifiera le(s)

marché(s) de maîtrise d'œuvre au(x) cocontractant(s) et en assurera, pour son propre compte et celui de la Ville de Marseille, l'exécution.

Le présent groupement de commandes ne dessaisit en aucun cas la ville de Marseille et MPM, en leur qualité de maître d'ouvrage, des attributions que leur confère la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Elaboration et lancement des marchés de travaux:

Le groupement est créé en vue de la passation des marchés de travaux par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à hauteur de ses besoins propres et de ceux de la Ville de Marseille, à des entreprises, dont le choix aura tenu compte de la cohérence technique des travaux et de la bonne coordination des tâches, nonobstant les répartitions de compétences.

MPM passera à hauteur de ses besoins propres et de ceux de la Ville de Marseille, les marchés avec les entreprises titulaires, au terme de la procédure de marché sur appel d'offres ouvert groupée, notifiera les marchés de travaux aux cocontractants et en assurera, pour son propre compte et celui de la Ville de Marseille, l'exécution.

Le coordonnateur du groupement est tenu par les besoins énoncés dans la présente convention, le programme unique joint en annexe, et les futurs cahiers des charges des travaux arrêtés au terme de la phase ACT.

Il ne pourra pas modifier l'objet des marchés qu'il s'est engagé à conclure et exécuter au nom du groupement.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions l'article 8 alinéa 2 du Code des marchés publics, les parties s'accordent pour désigner la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole comme coordonnateur du groupement ainsi constitué, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de désignation des titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

La convention s'appuie par ailleurs sur l'article 8 du Code des Marchés Publics, alinéa VII, 2ème paragraphe et prévoit à ce titre que le coordonnateur, en l'occurrence la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sera chargé de signer, notifier et exécuter, les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux en résultant, en son propre nom et celui de la Ville de Marseille.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Elle expirera à l'achèvement de la mission du coordonnateur et des membres du groupement, conformément à l'article 11, ou en cas de résiliation prévue à l'article 14 de la convention.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT:

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT COMPOSÉE EN JURY DE CONCOURS :

La Commission d'appel d'offres constituée en jury de concours est celle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en sa qualité de coordonnateur. Elle sera composée dans les conditions prévues à l'article 24 et 8-VII du Code des Marchés Publics.

Les marchés de maîtrise d'œuvre ne pourront être attribués que par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune de Marseille et du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ils seront alors notifiés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT POUR LES MARCHES DE TRAVAUX :

La Commission d'appel d'offres est celle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en sa qualité de coordonnateur. Elle sera composée dans les conditions prévues à l'article 22 et 8-VII du Code des Marchés Publics.

Après attribution des marchés de travaux par la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ces marchés ne pourront être signés par l'Autorité Adjudicatrice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole que par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune de Marseille et du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ils seront alors notifiés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 7 - CONTENU DES MISSIONS DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

7-1 : définition des éléments de mission :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en sa qualité de coordonnateur, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des règles de désignation des cocontractants.

A cette fin la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- prépare et assure le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence portant sur les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux qui en résulteront. Elle publie les avis d'appel public à la concurrence correspondants, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.
- organise et réunit sa commission d'appel d'offres composée en jury, pour l'ouverture et l'enregistrement des candidatures du marché de maîtrise d'œuvre
- organise et réunit son jury, pour l'examen des offres et la désignation du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre
- notifie et exécute le marché de maîtrise d'œuvre
- organise et réunit sa Commission d'appel d'Offres, pour la désignation du titulaire du marché de travaux
- notifie et exécute les marchés de travaux

7-2 Passation des marchés

Modes de dévolution des marchés

Les marchés seront conclus selon les dispositions du Code des marchés publics. Les marchés de maîtrise d'œuvre sont régis par l'article 74 du Code des Marchés publics.

Signature des marchés

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant signe les marchés correspondant directement à ses besoins et à ceux de la Ville de Marseille, et veille à leurs exécutions techniques et financières.

Transmission et notification

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole transmet au représentant de l'Etat les délibérations, conventions et autres pièces relatives aux marchés leur incombant exclusivement, conformément aux articles L2131-1, R2131-1 et L1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle répondra personnellement à toutes remarques et observations susceptibles d'être formulées par les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité.

Les marchés ne deviendront exécutoires qu'à compter de leur notification aux titulaires des marchés et de leur transmission à l'autorité préfectorale.

7-3 - Suivi de la réalisation

Gestion des marchés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure la gestion des marchés, objet de la présente convention.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole délivrera tous les ordres de services correspondant y compris ceux ayant des conséquences financières.

Suivi des marchés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la bonne exécution des marchés correspondants.

Elle s'emploie à régler toute difficulté d'exécution.

7-4 - Paiement des dépenses

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le suivi et le paiement des marchés publics correspondants.

La Ville de Marseille remboursera à La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après les dépenses correspondant aux missions suivantes :

- l'installation des équipements d'éclairage y compris la mise en réseau,
- les aménagements et équipements divers d'agrément et paysagers (mobilier, arbres,),
- l'aménagement et l'équipement de l'aire de jeu,
- tous les déplacements le cas échéant, des équipements Ville de Marseille.

ARTICLE 8 – CONTROLES

8.1 - Contrôle technique

La présente convention ne porte pas sur les marchés de contrôle technique.

8.2 - Contrôle comptable et financier – reddition des comptes

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et tiendra individuellement les comptes de l'opération.

ARTICLE 9 - DETERMINATION DU COUT DES OPERATIONS ET CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE

Coût global de l'opération :

Le coût global estimé de l'opération s'élève à **3.134.522€ HT** répartis comme suit :

-Part Ville de Marseille : **529 172 €HT**

-Part MPM : **2 605 350 €HT**

•**Principe :**

L'assiette et le calcul de la part de financement dû par la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre des travaux pré financés par celle- ci, déduction faite de sa participation, seront établis conformément aux règles habituelles de financement.

• **Caractère**

Le montant définitif sera établi en fonction du coût réel €HT des prestations exécutées et facturées .

• **Nature des travaux concernés :**

- l'installation des équipements d'éclairage y compris la mise en réseau,
- les aménagements et équipements divers d'agrément et paysagers (mobilier, arbres,),
- l'aménagement et l'équipement de l'aire de jeu,
- tous les déplacements le cas échéant, des équipements Ville de Marseille.

• **Estimation prévisionnelle :**

Coût total €HT	Part Ville de Marseille €HT	Part MPM €HT
3.134.522 *	529 172	2 605 350

* détail joint en annexe

L'enveloppe financière à verser à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'élève donc provisoirement à : **529 172 euros net de taxes.**

La part financière de la commune, sera perçu au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de la collectivité selon l'échéancier suivant :

-A la notification des premiers ordres de service délivrés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole: à hauteur de 20% du coût prévisionnel du montant prévisionnel de la part Ville

-à mi-exécution des travaux à hauteur de 40% du coût prévisionnel du montant prévisionnel de la part Ville

-à la réception des travaux (solde calculé sur la base du coût réel d'opération)

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

La mission de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en sa qualité de coordonnateur, s'achèvera à échéance du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est responsable de sa mission dans les conditions prévues par la présente convention. De ce fait, elle n'est tenue envers la Ville de MARSEILLE que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celle-ci.

ARTICLE 12 - ACTION EN JUSTICE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la ville de MARSEILLE , aussi bien comme demandeur que comme défendeur, engageront, le cas échéant, chacun pour ce qui le concerne, toute action qui se rattache à l'interprétation des contrats et des conventions conclus en leur nom exclusif.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non respect par l'un des contractants de ses obligations, la convention pourra être résiliée moyennant un préavis de 3 mois notifié à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Particulièrement, en cas d'impossibilité, pour l'une des parties, de respecter le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, la convention pourra être résiliée sans préavis par l'autre partie.

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Des pénalités à déterminer en fonction des fautes et des préjudices pourront être fixées par les parties. A défaut d'accord, elles sont fixées par le juge.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention avant de saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait à MARSEILLE,

Le

Pour la Ville de MARSEILLE

Monsieur le Maire
ou son représentant dûment habilité

**Pour MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

Monsieur le Président
ou son représentant dûment habilité